

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 82.784 du 8 octobre 1999

A.84.381/VI-15.095

En cause : **JAUMAIN** Viviane,  
ayant élu domicile chez  
Me Elie RAISIERE, avocat,  
rue A. BASTIN 10  
5000 Namur,  
contre :  
**la Commune de Profondeville,**  
ayant élu domicile chez  
Me Alfred TASSEROU, avocat  
rue Pépin 21  
5000 Namur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 27 mai 1999 par Viviane JAUMAIN qui tend à la suspension de l'exécution de "la sanction disciplinaire de mise à la pension d'office lui notifiée par la Commune de Profondeville en date du 12 février 1999";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 août 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 30 septembre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RAISIERE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me TASSEROUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Viviane JAUMAIN est entrée au service de la Commune de Profondeville le 1er mai 1980. Elle a été nommée agent communal à titre définitif le 1er mai 1981. Elle s'est vu confier la responsabilité de la caisse du Service population - état civil - passeports - cartes d'identité - délivrance de documents - livrets et prestations des mariages - timbres fiscaux.

2. Le 6 janvier 1999, il est constaté que manquent 109.625 francs dans la caisse des cartes d'identité,

tandis qu'est présumé un manque de 25.410 francs en ce qui a trait aux timbres communaux.

3. Le 8 janvier 1999, le secrétaire communal établit à son encontre un rapport disciplinaire, lui reprochant des détournements de fonds publics dont elle avait la garde au service Etat civil-Population.

4. Le 13 janvier 1999, la requérante rembourse le montant de 109.625 francs manquant dans la caisse des cartes d'identité.

5. Le 29 janvier 1999, elle est entendue par le Conseil communal dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Le même jour, le Conseil communal décide de lui infliger, à titre de sanction disciplinaire, la démission d'office, et de lui notifier cette décision, conformément au statut, par lettre recommandée.

6. Le 11 février 1999, le Conseil communal décide de retirer la délibération du 29 janvier sur la base des motifs suivants :

" Considérant que la délibération prise, en séance du 29 janvier 1999, est irrégulière car le vote ne répond pas au prescrit de l'article 99 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que la décision n'a pas encore été notifiée conformément à l'article 43 du statut administratif en vigueur, le délai de dix jours ouvrables n'étant pas encore échu;

Considérant que le principe du retrait des actes administratifs à portée individuelle est acquis au Conseil Communal;

Considérant qu'il y a lieu de retirer cette décision irrégulière;"

7. Le même jour, le Conseil communal décide à nouveau d'infliger à Viviane JAUMAIN, à titre de sanction

disciplinaire, la démission d'office avec prise de cours au 12 février 1999.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée à la requérante dès le 12 février 1999 par une lettre libellée comme suit :

" Faisant suite à votre audition de ce vendredi 29 janvier 1999, le Conseil Communal, après en avoir délibéré à huis-clos, a fixé la sanction à vous appliquer.

Considérant que vous avez manqué gravement à vos devoirs professionnels, au vu des éléments repris au dossier, et conformément aux articles 42 & 43 du statut administratif du personnel en vigueur, le conseil communal, au scrutin secret a décidé de vous appliquer la peine disciplinaire de la démission d'office avec prise de cours à la date du 12 février 1999.

Le dossier disciplinaire complet est adressé par même courrier à la Députation Permanente qui dispose de 50 jours à dater de la réception de celui-ci pour examiner la légalité de la décision prise.

Un recours, non suspensif, vous sera ouvert auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification de l'approbation par la Députation Permanente de la décision prise.

Il vous appartient, dans un délai de 30 jours à dater de la présente notification, d'acquérir la qualité de travailleur ou d'être inscrite comme demandeuse d'emploi auprès du bureau régional de l'emploi."

8. Par lettre du 23 mars 1999, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur informe le Collège échevinal de Profondeville de ce que, le 18 mars, elle s'est abstenue de prendre une mesure de suspension ou d'annulation à l'encontre de ses décisions du 11 février 1999, et de ce que le Gouverneur n'a pas exercé contre cette abstention le recours que lui confie l'article 16 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Copie de cette lettre aurait été transmise à la requérante par lettre recommandée du 31 mars 1999;

Considérant que le rapport de Madame DAGNELIE, premier auditeur chef de section, a été établi conformément à l'article 94 du règlement de procédure;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité "ratione temporis" du recours; qu'elle fait valoir que la notification de la décision attaquée a été réalisée le 12 février 1999, et que le délai de recours n'a été ni suspendu ni interrompu pendant le délai d'exercice de la tutelle générale de suspension et d'annulation; qu'elle soutient que, dès lors que la requérante n'a pas introduit de réclamation auprès de l'autorité de tutelle, réclamation qui aurait interrompu le délai de recours, il y a lieu de constater que ses requêtes en suspension et en annulation ont été déposées plus de 60 jours après la réception de la décision litigieuse;

Considérant que la thèse soutenue par la partie adverse serait pertinente si la notification du 12 février 1999 avait fait courir le délai de recours au Conseil d'Etat; que, pour ce faire, ladite notification aurait dû satisfaire au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit indiquer l'existence des recours et les formes et délais à respecter;

Considérant qu'en y mentionnant notamment que "un recours (...) sera ouvert auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification de l'approbation par la Députation Permanente de la décision prise", la partie adverse a donné à la requérante une information erronée, n'a ainsi pas satisfait au prescrit dudit article 19, alinéa 2, des lois coordonnées, et n'a pas fait courir le délai de recours au Conseil d'Etat; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de sa requête, de l'"illégalité de la sanction"; qu'elle "soutient qu'en réalité, la sanction disciplinaire dont elle fait l'objet aurait été prise dès le 29 janvier 1999 après son audition mais ne lui aurait été notifiée que le 12.2.1999", et qu'"il faudrait en conclure que sur pied de l'article 307 (...) de la nouvelle loi communale, la sanction devait être réputée comme rapportée, n'ayant pas été notifiée dans les 10 jours ouvrables";

Considérant que l'article 307 de la nouvelle loi communale dispose notamment comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

(...)"

Considérant qu'en l'espèce, il est constant qu'une décision disciplinaire a été prise le 29 janvier 1999; qu'elle aurait dû être notifiée dans le délai de dix jours ouvrables, soit au plus tard le 10 février 1999; qu'il n'en fut rien, la décision du 29 janvier étant retirée et une nouvelle décision étant prise le 11 février 1999 et notifiée le 12;

Considérant que la décision du 29 janvier 1999, n'ayant pas été notifiée dans le délai de dix jours ouvrables, doit être réputée rapportée et des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent plus être engagées;

Considérant qu'en vain, la partie adverse fait observer que la décision du 29 janvier a été retirée par délibération du 11 février 1999 en raison de son caractère irrégulier, et remplacée par une nouvelle décision noti-

fiée dès le 12 février; qu'un tel retrait, à le supposer fondé, ne pouvait avoir pour effet d'éviter les effets de l'article 307 de la nouvelle loi communale et de permettre à l'autorité d'échapper à la sanction, prévue par la loi, d'une notification tardive; que l'autorité eût dû, en toutes hypothèses, notifier la décision du 29 janvier dans le délai de dix jours prescrit, quitte à la retirer par après et à la remplacer par une nouvelle décision;

Considérant que, tout aussi vainement, la partie adverse a plaidé, lors de l'audience du 30 septembre 1999, que la décision du 29 janvier avait été retirée avant l'expiration du délai de dix jours ouvrables, faisant valoir que le samedi ne peut plus être considéré comme un jour ouvrable, ainsi qu'il résulte des jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public, de divers articles du statut administratif de ses agents, et même de l'article 53 du Code judiciaire; qu'en effet, un délai prévu par la loi ne saurait être compris par chaque autorité selon ses pratiques ou ses convenances propres et que, dans son acception courante, le terme "jour ouvrable" inclut le samedi;

Considérant qu'ainsi, en prononçant une nouvelle peine disciplinaire le 11 février 1999, la partie adverse a méconnu l'interdiction que lui faisait l'article 307 de la nouvelle loi communale d'engager de nouvelles poursuites disciplinaires, et que le moyen est manifestement fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la délibération prise le 11 février 1999 par le Conseil communal de Profondeville qui inflige

à Viviane JAUMAIN la sanction disciplinaire de la démission d'office.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

|                            |                                    |
|----------------------------|------------------------------------|
| M. HANSE,                  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.